

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°18-2024-04-016

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-04-23-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-0556 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture du débit de boissons "Le P'tit Bourges" à l'occasion du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024. (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-04-23-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-0556 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture du débit de boissons "Le P'tit Bourges" à l'occasion du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024.

**Arrêté N° 2024 - 0556**

Portant dérogation temporaire aux heures de fermeture  
du débit de boissons « Le P'tit Bourges »  
À l'occasion du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 en date du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024 présentée par M. Custodio Jean-Philippe gérant de l'établissement « Le P'tit Bourges » situé 23 rue de Séraucourt à Bourges ;

**Vu** l'avis favorable émis par la mairie de Bourges, y compris les services de la police municipale ;

**Vu** les éléments transmis par la direction départementale de sécurité publique du Cher ;

**Considérant** que le festival du Printemps de Bourges attire lors de chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

**Considérant** qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: **M. Custodio Jean-Philippe**, gérant de l'établissement « **Le P'tit Bourges** » situé 23 rue de Séraucourt à Bourges est autorisé à laisser son établissement ouvert au public selon les modalités définies au présent article le temps du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024 :

- jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi,
- jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi

/

Article 2 : La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Article 3 : La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boissons à l'occasion du « Printemps dans la ville 2024 ».

Article 4 : Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane, de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente, aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5 : La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, et monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 23 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.